

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1- 871

autorisant la société BOUYER LEROUX à poursuivre après extension l'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Saint Martin des Fontaines au lieu-dit « Le Baiser »

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-DRCLE/1-295 du 13 juin 2005 autorisant la société BOUYER LEROUX à exploiter, après extension, une carrière d'argile à ciel ouvert ;

VU la demande en date du 29 septembre 2009 présentée par la société BOUYER LEROUX en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une carrière d'argile située à Saint Martin des Fontaines au lieu-dit « Le Baiser » ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU la décision en date du 18 novembre 2011 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 9 janvier 2012 au 9 février 2012 inclus, sur le territoire de la commune de Saint Martin des Fontaines commune d'implantation du projet et dans les communes était atteint par le rayon d'affichage, à savoir La Chapelle-Thémer, L'Hermenault, Marsais-Sainte-Radegonde, Pouillé, Saint-Cyr-des-Gats, Saint Laurent de la Salle, Saint-Valérien ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées par l'enquête publique, de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le procès verbal et l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 mars 2012 ;

VU l'avis du conseil municipal de Saint Martin des Fontaines en date du 8 février 2012 ;

VU l'avis du conseil municipal de La Chapelle-Thémer en date du 1er mars 2012 ;

VU l'avis du conseil municipal de L'Hermenault en date du 11 janvier 2012 ;

VU l'avis du conseil municipal de Marsais-Sainte-Radegonde en date du 10 février 2012 ;

VU l'avis du conseil municipal de Pouillé en date du 18 janvier 2012 ;

VU l'avis du conseil municipal de Saint-Cyr-des-Gats en date du 6 février 2012 ;

VU l'avis du conseil municipal de Saint Laurent de la Salle en date du 10 janvier 2012 ;

VU l'avis du conseil municipal de Saint Valérien en date du 13 février 2012 ;

VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agence régionale de santé en date du 22 décembre 2011 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 24 novembre 2011 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 26 octobre 2011 ;

VU l'avis du conseil général – service eau – en date du 19 octobre 2011 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles en date du 15 décembre 2009 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 15 mai 2012 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrière - dans sa séance du 13 juin 2012 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des pays de la Loire ;

Arrête

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société BOUYER LEROUX dont le siège social est situé à L'établère à La Séguinière (49280) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière d'argile au lieu-dit « Le Baiser » sur la commune de Saint Martin des Fontaines (85570).

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°05-DRCLE/1-295 du 13 juin 2005.

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510.1	Exploitation de carrière à ciel ouvert	180 000 t/an sur 18 ans	A
2517.1	Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m3	100 000 m3 de stock tampon	A

* A (autorisation), F (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.2 - Description de la carrière

Article 1.2.1 - Implantation de la carrière et de ses installations connexes

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles de la commune de Saint Martin des Fontaines dont la liste figure dans le tableau ci-après. Le périmètre de l'autorisation est représenté en annexe 1 de cet arrêté.

Sections	Numéro des parcelles	Situation	Autorisées en m²
ZA	54	Autorisées en renouvellement	153 390
ZB	2,3		
	Chemin d'exploitation de Baiser (devenue ZA 112)		
ZA	9p,55p (devenues ZA106 et ZA109)	Extensions	259 379
ZB	1,4,5,6,7,8		
ZE	4,5,6,19		
Superficies totales autorisées			412 769

La superficie totale autorisée couvre près de 41ha27a69ca pour une surface nette d'exploitation de 28ha22a81ca, déduction faite des zones renoncées. L'extension porte sur une augmentation de la surface autorisée de 25ha93a79ca, dont 19ha91a78ca en extraction. La zone d'exploitation comprend également :

- les stockages intermédiaires d'argile destinée à alimenter l'usine de transformation sur la parcelle ZB3 ;
- les délaissés réglementaires périphériques de 10 m autour des zones d'exploitation accueillant les merlons de protection construits avec les terres végétales destinées à la remise en état du site.

Les terres de découvertes et les stériles sont stockés à l'intérieur du périmètre autorisé.

Article 1.2.2 - Limites de l'autorisation

La carrière de «Le Baiser» est dédiée à la production d'argile.

La surface totale d'extraction cumulée des matériaux est d'environ 28ha22a81ca.

La production annuelle moyenne est de 150 000 tonnes de matériaux commercialisés au cours de la période autorisée pour un gisement disponible de près de 3 520 000 tonnes de matériaux commercialisables et d'environ de 60 000 m³ de terre végétale.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées.

Le rythme normal d'exploitation du gisement est la capacité moyenne d'extraction autorisée. Son dépassement dans la limite de la capacité maximale autorisée de **180 000 t/an** de matériaux commercialisés reste lié à des niveaux d'activités exceptionnels sur une période limitée.

Le terrain naturel est à la cote moyenne de 66 m NGF.

L'exploitation est conduite par gradins. L'épaisseur maximale d'extraction est de 10 m soit la cote minimale du fond de fouille située à **56 m NGF**.

Les apports de matériaux inertes extérieurs destinés au réaménagement de la carrière portent sur **10 000 m³/an**. Il s'agit exclusivement de matériaux naturels non pollués provenant de chantiers de terrassement et de déblais routiers.

Article 1.2.3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **18 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la remise en état du site.

Elle cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitant ne peut poursuivre au delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient dans ce cas de déposer une nouvelle demande dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.3 - Garanties financières

Article 1.3.1 - Garanties financières

Les garanties financières s'appliquent aux activités d'extraction de matériaux visées par le présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site. Elles n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités de la carrière.

Elles font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance.

Article 1.3.2 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales correspondant à des phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

Périodes quinquennales	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4		
Phases concernées	2011-2015	2016-2020	2021-2025	2026-2030		
Montant en euros TTC	370 788,19	334 768,45	264 587,90	262 654,29		

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 19,6%, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 de mars 2011 égal à 676,1.

Article 1.3.3 - Établissement et notification des garanties financières

Simultanément à la déclaration de début d'exploitation, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié en précisant la valeur datée du dernier indice public TP 01 utilisé.

Article 1.3.4 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document qui établit le renouvellement des garanties financières actualisé en fonction de l'indice TP 01 au moins 6 mois avant leur échéance.

Cette transmission est accompagnée d'un bilan relatif à l'état d'avancement de la remise en état (travaux réalisés ou prévus concernant la phase en achèvement et prévisions pour la phase à venir).

Article 1.3.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant actualise le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- dans les 6 mois qui suivent une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01.

Article 1.3.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification apportée à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger la constitution de garanties complémentaires avant l'exécution du projet.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence.

Article 1.3.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant assure à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.8 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non-respect des prescriptions de remise en état après mise en œuvre des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ;
- la disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état.

Article 1.3.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières peut être levée après la cessation d'exploitation des installations nécessitant leur mise en place et l'exécution des travaux de remise en état définitive qu'elles couvrent.

Le retour à la situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par le code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de disposer de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements préliminaires à l'exploitation, les conditions de fonctionnement de la carrière et des installations de traitement des matériaux ainsi que la remise en état des terrains sont conduits conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans la demande d'autorisation et ses annexes, présentés au préfet au cours de leur instruction sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions de cet arrêté.

Article 1.4.2 - Portée à connaissance

Toute modification apportée aux installations, à leur voisinage et aux conditions de leur exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Article 1.4.3 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable du préfet.

Article 1.4.4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.4.5 - Cessation d'activité

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), le plan de remise en état définitif ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

Article 1.5 - Législations et réglementations applicables

Article 1.5.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent :

Dates	Références des textes	Critères d'application
23/07/86	Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées	
22/09/94	L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières	
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Extensions postérieures au 23/01/97
09/02/04	L'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées	Garanties financières
28/10/10	Décrets et arrêtés relatifs aux installations de stockages de déchets inertes	Déchets inertes

Article 1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail dont le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Equipements Sous Pression (ESP)...

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire. Elle ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions de cet arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Article 1.5.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux existants qui réglementent les installations soumises à déclaration s'appliquent aux installations déclarées de l'établissement lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de cet arrêté. Toutefois, les installations soumises à déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Conception des installations

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.3 - Contrôle des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire au non respect des prescriptions imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.4 - Personne compétente pour le suivi de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne « compétente », nommément désignée par le titulaire de l'autorisation, formée à la conduite des installations, à la maîtrise des risques et des nuisances induits, aux matériaux stockés, aux engins utilisés ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Ce représentant de l'exploitant est l'interlocuteur des riverains et des communes d'implantation de la carrière.

Article 2.5 - Surveillance des émissions

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6 - Mise en application du présent arrêté

Dans un délai de **6 mois** suivant sa notification, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan, transmis à l'inspection des installations classées, précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

Article 2.7 - Enquête annuelle

Pour le **1^{er} mars** de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan d'activité de la carrière de l'année précédente en complétant le questionnaire édité par l'inspection des installations classées. Un défaut de réponse est interprété comme une absence d'exploitation.

Article 2.8 - Plans

Un ou plusieurs plans d'échelle adaptée à la superficie de l'installation, mis à jour au moins une fois par an, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ils indiquent explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement) ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les cotes de fond de fouille ;
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les zones en cours d'exploitation ;

- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement ;
- les futures zones à exploiter ;
- la localisation des pistes, des accès et des installations (traitement et stockage des matériaux, bassin de décantation...) ;
- les réseaux d'évacuation et les équipements de traitement des rejets.

Article 2.9 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - AMENAGEMENTS, EXPLOITATION ET CONDUITE

Article 3.1 - Aménagements préliminaires à la mise en exploitation et aux extensions

Article 3.1.1 - Information du public

L'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de remise en état du site peuvent être consultés.

Article 3.1.2 - Bornage

L'exploitant fait procéder au bornage (au sens de l'article 646 du code civil) du périmètre de son autorisation. Un second bornage délimite la zone d'extraction.

Une borne de nivellement clairement identifiable constituant le repère altimétrique de référence, positionnée sur un socle en béton, permet à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille. Sa côte est évaluée.

Ces bornes sont conservées, maintenues repérables et dégagées de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière jusqu'à la remise en état du site.

Article 3.1.3 - Etat des lieux initiaux

Sous réserve d'un accord formalisé des riverains concernés, l'exploitant procède à des constats contradictoires à l'occasion d'états des lieux initiaux réalisés avant la mise en exploitation de la carrière des patrimoines immobiliers ainsi que des niveaux d'eau des puits, des forages et des plans d'eau dans un rayon de 300 m autour de la zone d'exploitation. Ces constats sont effectués pour les nouvelles parcelles concernées.

Article 3.1.4 - Information de début d'exploitation

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du début de l'exploitation et des accords intervenus avec le Conseil Général et les municipalités concernées pour l'usage des infrastructures routières publiques.

Article 3.2 - Accès et circulation

Article 3.2.1 - Contrôles des accès

L'accès à l'exploitation est interdit au public. Pour cela, le périmètre en exploitation est solidement clôturé et les accès sont fermés par des portails. Les personnes étrangères n'ont pas un libre accès aux installations et doivent

être autorisées avant de pénétrer sur le site.

Durant les heures d'activité, les accès sont contrôlés et l'exploitant a la connaissance permanente des personnes présentes sur le site. En dehors des périodes d'exploitation, ces accès sont matériellement interdits.

Ces interdictions et les risques liés à la carrière sont signifiés par des panneaux implantés en nombre et aux endroits appropriés.

Article 3.2.2 - Circulation sur la carrière

Les voies et les aires de stationnement sont aménagées pour faciliter l'accès aux installations (fronts d'exploitation, zones de stockage ...) et la circulation des véhicules (largeur, pente, zones de croisement...).

L'exploitant fixe les règles d'accès et de circulation des véhicules comme des piétons. Elles visent prioritairement à protéger les piétons, à éviter d'endommager les installations et à ne pas encombrer les voies et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. La vitesse est limitée à 30 km/h. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'organisation du trafic fait l'objet d'un plan de circulation et d'une signalétique visibles et explicites. Les voies de circulation et les aires de stationnement sont délimitées, entretenues en permanence pour les véhicules qu'elles accueillent et restent accessibles aux engins de secours en manœuvre. Les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues dégagées.

Les véhicules sortant de la carrière ne sont pas à l'origine de dépôts (boues, poussières, eaux, granulats, gravillons) sur les voies publiques. Leur chargement est stabilisé pour éviter les pertes de matériaux. Les dispositions sont prises pour que les véhicules sortant aient les roues propres avant le raccordement de la carrière à la voie de desserte et la liaison avec la chaussée publique. Si nécessaire, les roues sont décrottées et lavées.

Les matériaux extraits sur le site sont stockés provisoirement sur la parcelle ZB3. Ils sont repris ensuite par camions rejoignant le réseau routier.

En phase d'extraction, la traversée de voies ouvertes au public est interdite. L'exploitant doit pouvoir justifier d'un accord avec le gestionnaire du chemin rural séparant les parcelles ZE6 et ZB2 pour sa fermeture lors des phases d'extraction de la zone Ouest.

Si les matériaux chargés sont à l'origine d'émissions de poussières, l'aspersion des chargements ou leur bâchage sont réalisés avant leur sortie de la carrière.

Article 3.2.3 - Raccordement au réseau routier

L'accès à la carrière se fait exclusivement à partir de la route départementale 66.

L'exploitant aménage des aires de stationnement suffisantes, pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site et le stationnement de camions au droit de la chaussée pendant les heures d'ouverture.

L'écoulement des eaux pluviales fait l'objet d'aménagement qui évite le ruissellement sur la desserte.

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voies publiques de circulation relève du Code de la Voirie Routière et des engagements écrits pris au cours de la procédure d'autorisation et du gestionnaire des voies que l'exploitant est tenu de respecter.

Article 3.2.4 - Gestion du trafic sur le réseau routier

Les trajets d'évacuation des matériaux sont ceux indiqués dans le dossier de demande d'autorisation. Ils peuvent faire l'objet d'ajustement après concertation des municipalités concernées et accord du gestionnaire des voies. S'il y a lieu, ils sont communiqués au préfet. L'exploitant tient à jour une estimation de la proportion de camions sortant de la carrière par itinéraire emprunté.

Article 3.3 - Conduite de l'exploitation

Article 3.3.1 - Déboisement et défrichage

Les opérations de déboisement et de défrichage sont réalisées progressivement, par phases selon les nécessités d'exploitation. Elles respectent les dispositions réglementaires en vigueur les concernant.

Article 3.3.2 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des extractions. Il est coordonné à l'avancement de l'exploitation afin de limiter les surfaces décapées inutiles.

Il est exécuté de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage est limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et utilisés pour la remise en état des lieux ou la réalisation d'aménagements paysagers.

La surface recevant les terres de découverte est préparée de façon appropriée à la nature du réaménagement à réaliser. Une pente générale de drainage supérieure à 0,5 % lui est donnée. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais de hauteur limitée. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation d'engin sur ces terres ainsi stockées. Les merlons sont engazonnés dans l'année qui suit leur mise en dépôt.

Article 3.3.3 - Organisation des extractions

L'extraction est réalisée en 4 phases de cinq années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site donné en annexe 2 de cet arrêté. Les extractions sont réalisées en fouille à ciel ouvert, maintenue sèche par pompage, avec l'utilisation de moyens mécaniques.

Les matériaux ne subissent pas de traitement sur place. Ils sont acheminés par camions vers l'extérieur après stockage sur une plateforme de transit temporaire.

Les travaux d'extraction s'effectuent en période diurne de 7h à 19h sur deux mois environ par an. L'évacuation des matériaux extraits s'effectue sur une plage horaire de 4h à 22h du lundi au vendredi. Ces plages peuvent être étendues à titre exceptionnel le samedi matin en période de fortes activités justifiées sous réserve de respecter toutes les dispositions de cet arrêté. Ces dépassements des horaires habituels donnent lieu à une information préalable des riverains.

Article 3.3.4 - Fronts d'exploitation

Le front de taille est constitué de 2 gradins, chaque gradin a une hauteur maximale de 6 mètres non compris la hauteur de la découverte.

La largeur des banquettes utilisées pour la circulation des engins, jamais inférieure à 5 m.

Article 3.4 - Remise en état

Article 3.4.1 - Nettoyage des terrains

Les extractions de matériaux doivent cesser dans un délai compatible avec l'exécution de la remise en état du site. Cette dernière doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation sauf en cas de renouvellement. Elle comporte les dispositions nécessaires à l'insertion de l'espace affecté par l'exploitation en fonction de la vocation ultérieure du site :

- la mise en sécurité des fronts de taille hors d'eau et leur talutage selon une pente adaptée à leur stabilité (purge, reprofilage, sécurisation des accès par maintien d'un merlon en partie haute...) ;
- le nettoyage des terrains et la suppression de tous les matériels, vestiges d'installations et structures (y compris les bureaux et les locaux) sans utilité après la remise en état ;
- le maintien de la clôture installée durant l'exploitation.

Article 3.4.2 - Réaménagements

L'exploitant procède un réaménagement coordonné tout au long de l'exploitation avant la remise en état finale en procédant notamment au remblaiement partiel et continu de la fosse.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par ses activités en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et en respectant le plan de phasage et les conditions de réaménagement final donné en annexe 3 de cet arrêté et présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

Les espaces occupés sont restitués en zone naturelle ou à leur vocation agricole d'origine. Pour cela, les dispositions particulières suivantes sont prises :

- Les parcelles excavées sont profilées avec la terre végétale sur une pente minimale de 5%. La topographie choisie ne doit permettre aux eaux de pluies de s'accumuler au fond du site.
- Le bassin créé sur la zone Ouest est supprimé ;
- Le bassin existant sur les parcelles ZA9p et 55p est conservé ;
- La mare formant une zone humide située au Sud-Ouest de la parcelle ZB8 est maintenue ;
- Tous les merlons sont supprimés.

Article 3.4.3 - Remblaiement de la carrière

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement par des matériaux extérieurs est autorisé aux seules fins de remise en état du site dans les conditions fixées précédemment. La quantité est de 10 000 m³/an au maximum.

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, produits putrescibles, métaux, plâtre... Ils répondent notamment à la définition d'un déchet inerte au sens de l'article 2 de la directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge.

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes est mené conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP (dernière édition).

Les apports extérieurs sur le site sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leurs provenance, destination, quantités, caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ces informations, accompagnées d'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux remblayés avec des déchets inertes, sont consignés dans un registre.

Les matériaux extérieurs réceptionnés sur le site doivent avoir subi un tri préalable rigoureux en amont afin de garantir leurs caractéristiques et leur qualité.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection des installations classées.

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille. L'exploitant dispose de conventions avec les seuls transporteurs autorisés à venir déposer des matériaux inertes. L'exploitant met en place un procédé de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :

- la vérification de la conformité du chargement avec le bordereau de suivi ;
- le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- le contrôle visuel de la nature des matériaux apportés ;
- la décision d'acceptation de mise en remblai ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables ;
- le départ du véhicule de transport des apports qu'après l'autorisation de mise en remblai des matériaux déchargés.

L'exploitant dispose d'une benne affectée à la récupération des éléments indésirables découverts après le départ du véhicules de livraison. Ces matières sont entreposées pendant une durée maximale de 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés.

TITRE 4 - MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE

Article 4.1 - Intégration paysagère

Le site et ses abords sont maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation) sont limitées au minimum afin de réduire l'impact paysager tout en assurant la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

L'exploitant adopte des mesures efficaces pour limiter l'impact visuel de la carrière, en particulier avec :

- la constitution de merlons végétalisés de plus de 2 m de hauteur avec les terres de décapage destinées à la remise en état du site ;
- le maintien de haies bocagères bordant le périmètre du site. En complément, 750 m de haies de type bocagères sont plantées le long de l'emprise du site ;
- la limitation des hauteurs de stockage des découvertes et des stériles ainsi que des matériaux commercialisables ;
- Une haie d'arbres de haut jet, ainsi qu'un triplement de la haie, est mise en place en bordure du ru de Bourlières et le hameau du Bois Roux dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 4.2 - Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant informe sans délai le préfet, le maire de Saint Martin des Fontaines et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Les vestiges sont protégés et conservés sur place jusqu'à leur prise en charge par les agents de la DRAC.

Article 4.3 - Patrimoine biologique

L'exploitant privilégie les mesures d'évitement pour maîtriser les incidences de la carrière sur les habitats susceptibles d'accueillir des intérêts à préserver et plus particulièrement des espèces protégées.

Les mesures de réduction et de maîtrise des impacts liées à l'exploitation de la carrière sur les intérêts écologiques et les habitats identifiés suivent les recommandations de l'étude faune-flore produite dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation présentée par l'exploitant. En particulier, les dispositions suivantes sont retenues :

- l'intégralité du bocage (haies et des talus), identifié au cours de l'inventaire faune-flore, est conservée pendant toute la durée de l'exploitation ;
- l'abattage des arbres à saproxylophages a lieu fin septembre-courant octobre. Ils sont déplacés sur le site à proximité en bordure de carrière à proximité du Bois de Chatenay et stockés intacts en andains sur une période de 6 ans.

A cet effet, l'exploitant met en place les moyens de protection adaptés pour préserver les habitats et les intérêts écologiques précités. Ces mesures sont accompagnées de consignes relatives à la préservation de ces espaces portées à la connaissance de l'ensemble des intervenants du chantier. Ces espaces sont repérés sur un plan affiché dans la carrière.

TITRE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Article 5.1 - Pollution atmosphérique

Article 5.1.1 - Limitations des émissions de poussières

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir l'émission et la propagation des poussières dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

A cet effet, les pistes, les aires de circulation, et les zones de chargement et de déchargement sont aménagées et entretenues en permanence. Au besoin, elles sont arrosées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

En outre, les mesures particulières suivantes sont retenues :

- les camions d'expédition au départ de la carrière sont bâchés si nécessaire.

Article 5.2 - Ressources en eau et milieux aquatiques

Article 5.2.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Aucun forage ni prélèvement dans les eaux de surfaces n'est effectué pour les besoins de l'exploitation.

Article 5.2.2 - Gestion des eaux pluviales et des eaux d'exhaure

Des aménagements sont réalisés pour que les eaux pluviales des terrains situés en dehors du chantier d'exploitation et de stockage des matériaux ne s'écoulent pas à l'intérieur de ces zones. Au besoin, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement est mis en place à leur périphérie.

Les eaux pluviales internes à la carrière et les eaux d'exhaure s'infiltrant ou sont dirigées vers un bassin de décantation situé en point bas des parcelles concernées. La configuration du site nécessite deux bassins de collecte.

La zone Est dispose d'un bassin créé en point bas muni d'un système de pompage renvoyant vers un bassin tampon intermédiaire, puis vers un bassin de décantation situé sur les parcelles ZA9p et 55p d'un volume minimal de 100 000 m³ pour un débit de fuite d'environ 10 l/s vers le bassin versant de la Smagne.

La zone Ouest dispose d'un bassin de décantation sur la parcelle ZE19 d'un volume minimal de 10 000 m³ pour un débit de fuite d'environ 73 l/s vers le bassin versant de la Longèves. Ce bassin est créé lorsque l'extraction le nécessite.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES
PH	5,5 < pH < 8,5
Température	< 30 °C
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit muni d'un totalisateur, et d'un dispositif de prélèvement.

Article 5.2.3 - Surveillance des rejets aqueux

La surveillance des rejets porte a minima sur la mesure des paramètres visés supra selon une fréquence annuelle. En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la normale.

Article 5.3 - Déchets

Les déchets et produits polluants résultant de l'exploitation sont valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 5.3.1 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les déchets d'emballages ;
- les huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ;

- les piles et accumulateurs ;
- les pneumatiques usagés. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés ou à des professionnels qui les utilisent pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les autres déchets dangereux nécessitant des traitements particuliers ;
- les boues de traitement des eaux (séparateurs d'hydrocarbures, boues non inertes...) ;
- les déchets inertes de l'exploitation de la carrière (boues de décantation issues du lavage des matériaux...).

Article 5.3.2 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus sur le site, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.3.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.3.4 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.3.5 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets, et en particulier le registre chronologique de suivi des déchets dangereux.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

Article 5.4 - Nuisances sonores et vibrations

Article 5.4.1 - Limitations des émissions sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise des émissions sonores de la carrière. Elles sont complétées des dispositions suivantes :

- création de merlons en partie périphérique ;
- le stockage temporaire des argiles s'effectue à plus de 200 m des riverains.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins répondent aux règles d'insonorisation fixées par le code de l'environnement.

Le système avertisseur sonore le moins bruyant possible est utilisé pour les engins de la carrière.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour :

- ceux prévus par le règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- l'avertissement des tirs de mines ;
- le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.4.2 - Niveaux acoustiques

Article 5.4.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.4.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Ces niveaux peuvent être dépassés pendant le temps nécessaire à la réalisation des merlons sous réserve que ces constructions soient exécutées le plus rapidement possible.

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du site y compris les véhicules et engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Article 5.4.3 - Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant fait procéder tous les trois ans à un contrôle des niveaux sonores en limites de propriété et des émergences chez les riverains les plus proches en fonction des positions respectives du chantier d'extraction et des zones à émergence réglementée dans un rayon minimal de 200 m.

Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur formel. En cas d'impossibilité justifiée de réaliser ces mesures, l'évaluation du niveau d'émergence se fait par une simulation calculée à partir des niveaux sonores mesurés en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

Les résultats de ces mesures sont comparés aux valeurs de l'approche théorique présentées dans le dossier de demande d'autorisation. En cas de dépassement des limites admises, l'exploitant les commente et justifie les mesures correctives retenues pour respecter les valeurs limites ci-dessus.

TITRE 6 - SECURITE – PREVENTION DES RISQUES

Article 6.1 - Prévention des risques

Article 6.1.1 - Zones dangereuses et zonage interne

L'exploitant identifie les zones dangereuses de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion...) ou présentant un risque particulier pour les personnes (noyade, enlèvement, chutes...).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

Les dangers pour les personnes, notamment l'ensevelissement, les chutes, la noyade... sont explicitement signalés par des panneaux apposés, accompagnés des consignes à observer, aux abords des zones dangereuses et du périmètre clôturé.

L'accès aux zones dangereuses, en particulier les chantiers de découverte ou d'exploitation, les bassins de décantation, les installations de traitement..., est protégé par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés.

Article 6.1.2 - Distances limites et zones de protection

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Au besoin, les hauteurs de fronts sont diminuées, les largeurs de banquettes augmentées, le fond de fouille réduit...

Les fronts de taille, remblais, versos ou dépôts sont exploités sans créer d'instabilité. Ils ne comportent pas de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

Les bords des excavations ainsi que les installations liées à l'exploitation de la carrière sont tenus à une distance horizontale minimale de 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Cette bande ne fait l'objet d'aucune exploitation. Cette distance prend en compte les retalutages éventuels des fronts de taille supérieurs nécessités par la remise en état du site.

Article 6.1.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel, y compris des intervenants extérieurs, a minima, sur la connaissance des risques liés au chantier et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux présentés par le site. Cette formation initiale est entretenue.

Article 6.1.4 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 6.1.4.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 6.1.4.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent a minima :

- les interdictions de fumer, de brûlage à l'air libre, d'apporter du feu et les obligations de permis d'intervention ou de permis de feu dans les zones dangereuses ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, chantier...) ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle et les conditions de gestion des déchets et des eaux souillées ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 6.1.5 - Surveillance du chantier

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulièrement avant la reprise et après la cessation des travaux, et tout particulièrement après les tirs d'abattage, les périodes de gel ou de fortes pluies ou d'un arrêt de travail prolongé.

Les risques d'effondrements donnent lieu à des interventions sans délai. Les fronts de taille sont purgés et rectifiés aussi souvent que nécessaires.

Article 6.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 6.2.1 - Opérations sensibles

Les seuls produits potentiellement dangereux admis sur la carrière sont les carburants et les fluides d'appoint nécessaires aux opérations de maintenance légère des engins de chantier.

Les opérations susceptibles de conduire à un déversement de liquides dangereux ou polluants dans l'environnement (ravitaillement des engins à pneus, entretien des véhicules, et des équipements – transport, stockage et manipulation de produits dangereux – stationnement des engins en dehors des périodes d'activité – lavage des engins) sont réalisées sur une aire étanche fixe aménagée pour la récupération totale et le traitement des liquides éventuellement épandus et des eaux de ruissellement.

Les transferts de liquides sont réalisés sous le contrôle physique permanent d'un représentant de l'exploitant. Les liquides recueillis peuvent être pompés. Les produits récupérés lors d'une pollution accidentelle sont réutilisés ou éliminés en tant que déchets.

En cas de pollution, le bassin de décantation doit permettre de stopper le rejet.

Les engins de la carrière disposent de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale par les hydrocarbures (produits hydrophobes, barrages flottants...).

Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement. Toute fuite entraîne l'arrêt et la mise en réparation immédiate du matériel concerné.

Article 6.3 - Moyens d'intervention et organisation des secours

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté.

TITRE 7 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 7.1 - Autres codes

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 7.2 - Droits des tiers

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 7.3 - Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 7.4 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Saint Martin des Fontaines et envoyé à la préfecture de la Vendée

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Saint Martin des Fontaines, la Chapelle Thémér, l'Hermenault, Marsais sainte Radegonde, Pouillé, Saint Cyr des Gats, Saint Laurent de la Salle, Saint Valérien ;

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7.5 - Diffusion

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la société qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 7.6 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de , le maire de , le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 13 AOUT 2012

Le préfet,

Pour la Préfet,

Le Secrétaire Général

de la Préfecture de la Vendée



François PESNEAU

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1-811 autorisant la société BOUYER LEROUX à poursuivre après extension l'exploitation d'une carrière d'argile sur la commune de Saint Martin des Fontaines au lieu-dit « Le Baiser »